



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2016, 175 000 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de quelques 12,4 millions de logements (parc Insee et SDES), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,4 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec près de 165 000 affaires en 2016, soit 94 % des demandes. Après trois années d'augmentation, les demandes des bailleurs sont en diminution depuis deux ans (- 4 % en 2015 et - 3 % en 2016). L'essentiel de ces litiges sont liés au non-paiement des loyers qui constitue 93 % des demandes, dont un peu moins de

la moitié (44 %) est traitée selon la procédure rapide de référé.

Les locataires sont plus rarement que les propriétaires en position de demandeurs devant les tribunaux (10 300 demandes). Après une augmentation de 13 % entre 2013 et 2014, le nombre d'affaires où le demandeur est un locataire baisse régulièrement depuis 2015, d'environ 5 % chaque année. Pour les locataires, l'essentiel du contentieux (70 %) tient à la non-restitution du dépôt de garantie. Ce dernier contentieux qui avait progressé de 18 % entre 2013 et 2014 après trois années de baisse, fléchit depuis deux ans (- 6 % en 2015 et - 5 % en 2016).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

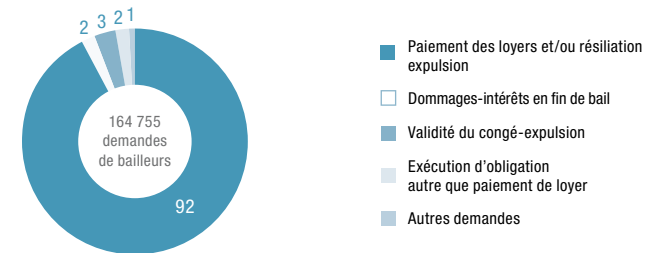
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

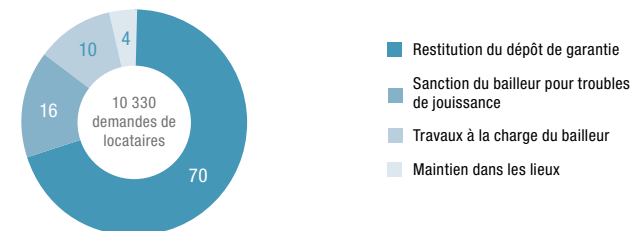
1. Demandes des bailleurs					unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	158 126	162 928	177 275	170 440	164 755
Procédures au fond	88 673	92 071	101 269	95 116	94 194
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	79 644	82 574	91 581	86 472	85 890
Dommages-intérêts en fin de bail	2 274	2 753	3 244	2 890	2 878
Validité du congé-expulsion	3 048	3 162	2 806	2 364	2 528
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	2 842	2 800	2 691	2 570	2 260
Fixation judiciaire du loyer	629	473	484	372	304
Résiliation du bail pour abandon du domicile	236	309	463	448	334
Référés	69 453	70 857	76 006	75 324	70 561
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	66 088	67 447	72 372	71 017	66 790
Dommages-intérêts en fin de bail	41	55	39	43	29
Validité du congé-expulsion	2 194	2 317	2 689	2 297	2 260
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	1 033	810	728	1 545	1 258
Fixation judiciaire du loyer	6	14	13	9	16
Résiliation du bail pour abandon du domicile	91	214	165	413	208

2. Demandes des locataires					unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	10 513	10 251	11 560	10 892	10 330
Procédures au fond	9 887	9 635	11 022	10 347	9 871
Restitution du dépôt de garantie	7 082	6 830	8 078	7 560	7 208
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 521	1 558	1 620	1 497	1 454
Travaux à la charge du bailleur	898	865	970	887	795
Maintien dans les lieux	386	382	354	403	414
Référés	626	616	538	545	459
Restitution du dépôt de garantie	40	47	41	30	29
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	146	144	139	141	143
Travaux à la charge du bailleur	406	372	322	345	257
Maintien dans les lieux	34	53	36	29	30

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2016



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2016



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2016, plus de 187 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Huit bailleurs sur dix et un peu moins d'un locataire sur deux ont obtenu gain de cause. Ces procédures ont duré 4,1 mois en moyenne en référé et 5,6 mois pour le fond. Dans plus de 20 % des cas, l'affaire s'est terminée sans que le juge statue. Cela indique un règlement non juridictionnel du litige lorsqu'il y a finalement eu une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple). Les demandes rejetées, qui restent rares pour les bailleurs (2 %) et concernent 13 % des locataires, le sont 7,3 mois après leur ouverture en moyenne.

Au total, 127 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de

paiement, ont été prononcées en 2016 (soit 70 700 au fond et 56 800 en référé). Près de quatre sur dix (39 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec 7 800 demandes en appel en 2016, 5 % des décisions en première instance vont en appel. 77 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 11 % de locataires. 7 400 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2016. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (84 %), la cour confirme la décision de première instance. La durée de la procédure d'appel est un peu plus courte pour les demandes des bailleurs (12,2 mois) que pour celles des locataires (14,1 mois).

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

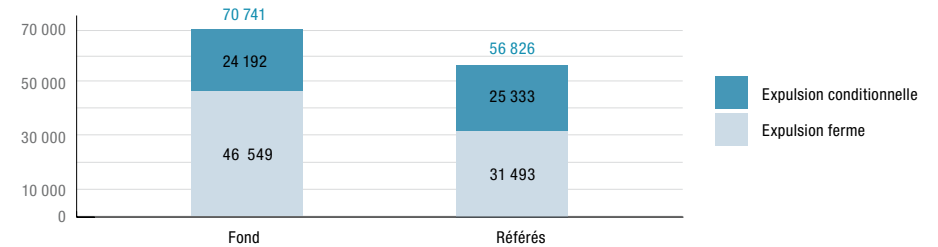
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2016 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	187 257	141 662	7 018	3 257	19 362	15 958	42	5,0
Procédures au fond	114 720	83 393	5 515	2 475	11 940	11 397	43	5,6
Bailleurs	95 348	74 461	2 730	1 620	9 196	7 341	40	5,3
Locataires	10 126	4 397	1 308	649	1 625	2 147	71	6,9
Autres	9 246	4 535	1 477	206	1 119	1 909	56	7,1
Référés	72 537	58 269	1 503	782	7 422	4 561	40	4,1
Bailleurs	70 561	57 451	1 210	769	7 250	3 881	40	4,2
Locataires	459	115	84	2	35	223	78	4,1
Autres	1 517	703	209	11	137	457	54	3,7
Durée moyenne (en mois)	5,0	5,1	7,3	3,6	4,2	4,8		

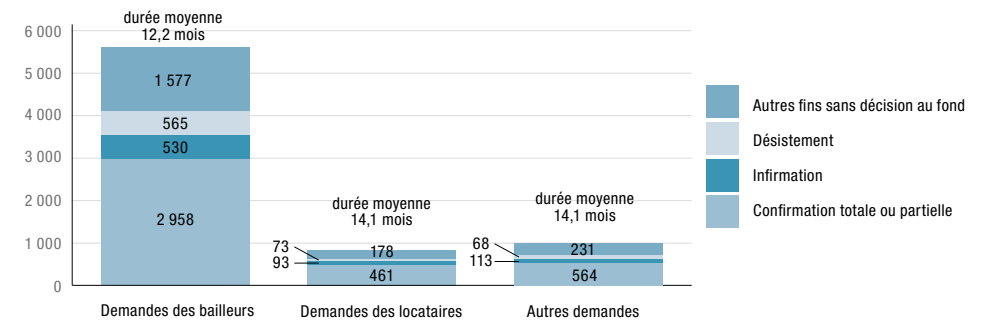
2. Décisions d'expulsion en 2016 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	6 320	7 136	7 704	7 646	7 834
Demandes des bailleurs	4 668	5 265	5 918	5 726	6 018
Demandes tendant à l'expulsion	4 455	5 064	5 695	5 504	5 786
Autres demandes	213	201	223	222	232
Demandes des locataires	769	904	839	897	856
Autres demandes	883	967	947	1 023	960

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2016 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2016, les juridictions de première instance ont été saisies de plus de 369 000 affaires d'impayés. Après une légère augmentation entre 2013 et 2014, ce contentieux enregistre une baisse sur les deux dernières années (- 4,5 % en 2015 et - 6,1 % en 2016). Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance, 14 % par le tribunal de grande instance et 16 % par le tribunal de commerce. Une affaire sur quatre fait l'objet d'une procédure en référé devant les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce et plus d'une affaire sur trois devant les tribunaux de grande instance.

En 2016, plus de la moitié des 309 000 affaires d'impayés introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et près d'une sur cinq, les prêts, les crédits-bail ou le cautionnement. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 60 800 affaires, plus de la moitié portent sur des contrats de vente (54 %).

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce

acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Dans les tribunaux d'instance et de grande instance, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (5 %), plus important pour celles sur des contrats de vente (17 %) ou des contrats divers (22 %).

En 2016, 24 000 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (19 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (15 %) ou au tribunal d'instance (7 %). La durée moyenne en appel est de 15 mois. Cette durée est aussi celle du tribunal de grande instance. Elle est plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (16,8 mois) que pour celles prises par les tribunaux d'instance (13,5 mois). En 2016, les décisions sont confirmées en appel dans 41 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance et des tribunaux de commerce sont plus souvent infirmés (respectivement 60 % et 59 %) que ceux des tribunaux de grande instance (56 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges nés de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité, tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité est compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité tandis que l'activité des tribunaux de commerce comprend celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	408 465	406 406	411 841	393 499	369 371
Tribunaux d'instance	268 388	272 314	287 084	272 899	256 612
Procédures au fond	199 924	202 696	212 997	200 258	188 414
Référés	68 464	69 618	74 087	72 641	68 198
Tribunaux de grande instance	53 908	55 224	57 105	55 570	52 004
Procédures au fond	35 342	35 988	38 087	35 380	33 756
Référés	18 566	19 236	19 018	20 190	18 248
Tribunaux de commerce	86 169	78 868	67 652	65 030	60 755
Procédures au fond	64 656	59 033	49 514	47 202	44 139
Référés	21 513	19 835	18 138	17 828	16 616

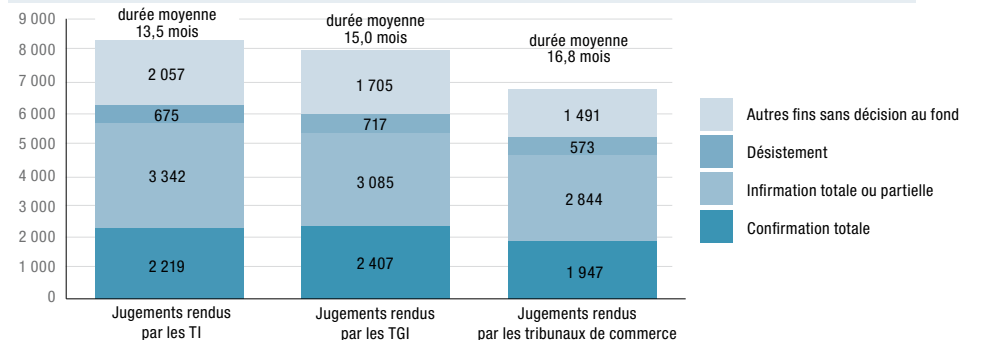
2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2016 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	308 616	313 052	149 286	16 622	4 074	143 070
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	170 413	169 443	49 538	4 716	2 467	112 722
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	57 842	61 321	46 091	5 331	461	9 438
Copropriété	28 179	27 671	20 702	984	133	5 852
Prestation de services	22 272	22 430	13 423	2 229	405	6 373
Vente	10 894	11 301	6 069	1 326	230	3 676
Cotisations et prestations sociales	8 421	9 397	6 896	548	184	1 769
Contrats divers	6 106	6 753	3 477	1 009	144	2 123
Banques	3 090	3 256	2 314	350	32	560
Assurances	1 176	1 195	630	110	17	438
Recouvrement de droit	223	285	146	19	1	119

3. L'impayé selon la nature de créance (tribunaux de commerce) en 2016 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	60 754	59 025	41 854	3 607	382	13 182
Vente	32 586	30 933	21 138	2 197	193	7 405
Contrats divers	6 791	6 191	3 652	736	70	1 733
Prestation de services	5 045	5 157	3 268	357	17	1 515
Cotisations et prestations sociales	7 734	7 992	6 835	34	6	1 117
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 880	5 110	4 080	212	80	738
Recouvrement de droit	2 271	2 214	1 866	7	0	341
Banques	858	845	664	27	15	139
Assurances	322	322	210	13	1	98
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	267	261	141	24	0	96

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2016 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2016, 478 000 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Le nombre de ces demandes continue de diminuer (- 4,5 % par rapport à 2015), bien que plus faiblement que l'année précédente. Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dont les montants excèdent 10 000 € dans certains domaines spécifiques.

En 2016, 45 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt et de cautionnement (212 900), proportion stable depuis 2014. Après plusieurs années de hausse, le nombre de demandes émanant de prestataires de services (117 900) et de celles portant sur le paiement de cotisations et de prestations sociales (68 600) continuent de diminuer pour la deuxième année consécutive et plus fortement que l'année précédente (respectivement - 7,8 % et - 7,4%) ; par conséquent, leur poids dans l'ensemble des demandes diminue légèrement pour atteindre 25 % des demandes pour les premières et 14 % pour les secondes.

En 2016, les montants demandés sont, pour trois requêtes sur cinq, inférieurs à 3 000 € : 27 % des montants demandés sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % sont supérieurs à 1 000 € et inférieurs à 2 000 €. Les montants supérieurs

à 10 000 € représentent 7 % des requêtes qui concernent principalement des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les tribunaux d'instance.

En 2016, les tribunaux ont rendu 481 000 décisions, nombre en diminution (- 4,3 % par rapport à 2015). Une demande sur quatre est rejetée. Dans 57 % des cas, la demande est acceptée partiellement et pour 16 % d'entre elles, l'acceptation porte sur la totalité de la demande. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond et s'est déclaré incompétent dans la majorité de ces décisions. Cependant la décision dépend de la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont moins fréquemment refusées (13 %) et plus souvent acceptées totalement (26 %). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité (5 %), mais plus souvent partiellement (62 %) ou refusées (33 %).

En 2016, 16 500 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (94 %). La baisse du nombre d'oppositions se poursuit.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le juge de proximité est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € ;
- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 10 000 € ;
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 €.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.
« Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer », *Infostat Justice* 13, mai 1990.

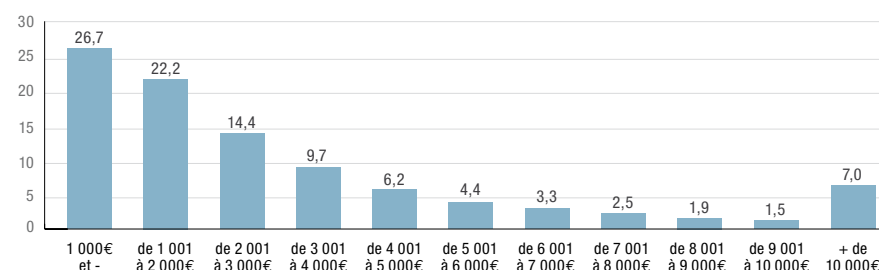
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	557 448	548 619	541 278	500 570	477 901
Tribunaux d'instance	557 448	546 840	534 571	492 365	469 190
Tribunaux de grande instance	/	1 779	6 707	8 205	8 711

2. Injonctions de payer selon la nature de créance unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	557 448	548 619	541 278	500 570	477 901
Banque	16 839	17 201	18 121	14 773	16 163
Vente	15 030	7 641	7 484	6 416	5 107
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	35 280	35 466	35 536	33 577	32 968
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	263 389	261 223	242 340	218 317	212 923
Prestation de services	125 908	126 465	132 954	127 846	117 872
Contrats divers	13 898	11 647	10 377	9 709	8 661
Assurances	20 659	14 609	11 031	8 774	7 967
Copropriété	4 812	5 906	5 829	5 816	6 094
Cotisations et prestations sociales	61 633	68 236	76 524	74 083	68 608
Autres natures spécifiques au TGI	/	225	1 082	1 259	1 538

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2016 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2016 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	481 005	76 110	274 501	124 245	6 149	4 682
Banque	15 873	1 689	9 175	4 762	247	192
Vente	5 059	1 240	2 117	1 557	145	107
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	32 618	9 033	13 647	9 087	851	707
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	213 943	9 810	132 360	70 521	1 252	849
Prestation de services	117 985	30 273	62 313	23 089	2 310	1 786
Contrats divers	8 741	1 860	3 912	2 784	185	156
Assurances	7 856	1 393	5 061	1 304	98	62
Copropriété	5 949	1 395	2 602	1 785	167	133
Cotisations et prestations sociales	71 513	18 803	42 729	9 132	849	667
Autres natures spécifiques aux TGI	1 468	614	585	224	45	23

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	24 812	21 578	21 588	18 806	16 499
Tribunaux d'instance	24 774	21 096	20 796	17 861	15 511
Tribunaux de grande instance	38	482	792	945	988

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2016, la justice a été saisie de 147 500 demandes concernant le surendettement des particuliers. Le nombre de saisines, en hausse depuis plusieurs années, a diminué en 2016 (- 4 % par rapport à 2015). Elles se décomposent en 21 500 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 126 000 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

Près d'une demande sur cinq a eu lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Il s'agit essentiellement de recours concernant la recevabilité (61 %) et de demandes de vérification de créances (22 %).

Plus de huit saisines sur dix portent sur des mesures de la commission. La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (52 %) ou aux mesures recommandées par la commission (27 %). 25 200 saisines (20%) sont des recours contre les décisions (15 600 contestations des mesures et 9 600 contestations des recommandations) de la commission. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ) restent rares (1 800).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de cette commission sont de :

- examiner la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance) ;
- établir un état du passif ;
- orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, elle prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement ;
 - lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.

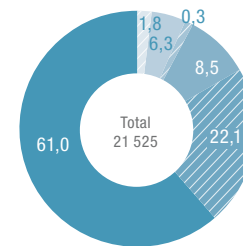
1. Demandes formées devant le juge d'instance

unité : affaire

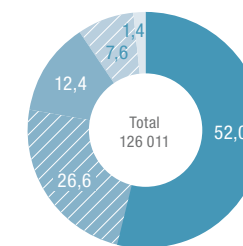
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	30 279	28 504	25 050	23 677	21 525
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 987	13 995	15 309	14 717	13 144
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 224	4 207	5 265	5 180	4 750
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 037	1 957	2 153	2 113	1 831
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	9 027	7 394	1 142	120	60
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	383	453	696	1 130	1 350
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	621	498	485	417	390

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2016

3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2016



- Annulation
- Autorisation
- Recours orientation
- Suspension expulsion
- Vérification créances
- Recours recevabilité



- Exécution des recommandations de RP sans LJ
- Exécution des mesures recommandées
- Contestation des mesures
- Contestation des recommandations de RP sans LJ
- Ouverture RP avec LJ

4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission

unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	107 939	104 502	117 261	130 004	126 011
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	59 119	60 371	61 555	65 651	65 547
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	24 029	23 014	29 657	35 511	33 533
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	13 868	12 196	15 210	17 105	15 557
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	8 052	7 365	9 115	9 936	9 595
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 871	1 556	1 724	1 801	1 779

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2016, 141 000 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises. Les deux tiers (95 100) concernent les demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (63 500) ou aux mesures recommandées (31 600) par la commission. Ces demandes, acceptées dans 95 % des cas, aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,5 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 26 000 décisions, après 7,6 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont totalement confirmés une fois sur deux (52 %), un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (43 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (9 200) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 57 %

des demandes et à un renvoi à la commission dans 24 % des cas. La durée moyenne de ces contestations est de 7,7 mois.

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 900) ont une durée de procédure inférieure de 2 mois en 2016 à celle des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (respectivement 5,2 mois et 7,7 mois). Le rétablissement personnel est prononcé pour 60 % des demandes avec LJ, 8 % sans LJ et dans 20 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin 6 200 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit sept demandes sur dix ; 1 500 ont été rejetées. Ces décisions ont été prises après 4,6 mois de procédure en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2016

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	95 127	90 610	1 618	2 899	1,5
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	63 516	60 661	1 053	1 802	1,6
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	31 611	29 949	565	1 097	1,3

2. Décisions relatives aux contestations en 2016

	Total	Confirmation totale	Infirmité totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	25 961	12 334	7 174	5 505	948	7,6
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 613	7 022	4 133	2 390	68	7,0
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 348	5 312	3 041	3 115	880	8,3

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2016

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	11 124	1 231	5 422	2 625	754	1 092	7,3
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	9 186	77	5 270	2 228	714	897	7,7
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 938	1 154	152	397	40	195	5,2

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2016

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	8 826	6 208	1 544	1 074	4,6
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 032	3 816	637	579	6,6
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 839	932	648	259	2,7
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consommation	1 285	981	166	138	0,9
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	382	229	80	73	3,3
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	288	250	13	25	0,9